

GE_GERICHTE ATAS/1132/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1132_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1132/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1132/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. 1 al. 1 LACI ; cf. notamment art. 100 ss LACI). Déposé le 13 juillet 2017 contre une décision sur opposition du 12 juin 2017, le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA). Il respecte les exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA).

A/3029/2017 - 8/12 - c. Le présent recours est donc recevable. 2. a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). b. Le droit à l'indemnité de chômage est subordonné à la condition du domicile en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI) ; ladite prestation n'est donc en principe pas exportable. Le critère du domicile au sens du droit

civil (art. 23 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) ou de la LPGA (art. 13 LPGA) ne s'applique pas dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 125 V 469 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 ; 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2.1). Comme cela résulte davantage des textes allemand et italien de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (« in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera ») que de leur version française (« être domicilié en Suisse »), l'assuré doit résider effectivement en Suisse et avoir l'intention d'y conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles ; cela implique une présence physique effective en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), et ce non seulement au début du chômage, mais également durant toute la période d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 149/01 du 13 mars 2002 consid. 2 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 8 ad art. 8, n. 1 et 4 ad art. 12 ; Bulletin LACI IC B135 s.). Le domicile fiscal, le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés ainsi que d'éventuelles indications dans des documents officiels ou des décisions judiciaires ne sont que des indices permettant de déterminer le lieu du domicile (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances précité C 149/01). Le centre des intérêts personnels se détermine notamment au regard du lieu où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles, de même que le lieu

A/3029/2017 - 9/12 - où les enfants sont scolarisés. Davantage de poids doit être attribués aux critères objectifs qu'aux critères subjectifs (Boris RUBIN, op. cit., n. 10 s. ad art. 8). Il n'est cependant pas exigé un séjour permanent et ininterrompu en Suisse, mais un lien étroit avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt du Tribunal fédéral précité 8C_270/2007 consid. 2.2) ; l'assuré doit alors garder des contacts étroits avec la Suisse pour ses recherches d'emploi, la participation à des entretiens d'embauche (DTA 2010 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 122/04 du 17 novembre 2004). Il ne faut pas perdre de vue que l'exigence de la résidence en Suisse vise à instaurer une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés et où le chômage et l'aptitude au placement peuvent être contrôlés (Boris RUBIN, op. cit., n. 9 et 11 in medio ad art. 8). 3. a. Comme la décision initiale qu'elle confirme, la décision attaquée retient, sur la base d'un rapport d'enquête établi par un inspecteur de l'OCE, que le recourant ne remplissait pas la condition du domicile et de la résidence effective en Suisse, parce qu'il était domicilié à Annemasse, en France voisine, où se trouvaient ses centres d'intérêts personnels. b. Il n'est pas contesté que le recourant s'est établi en Suisse, dans le canton de Genève, en décembre 2009 et a habité, à teneur des données résultant de l'OCPM, à Onex, d'abord chez un dénommé C_____, puis chez une parente (considérée comme une nièce), Mme B_____. Il a en outre travaillé comme agent de sécurité auxiliaire d'octobre 2014 à novembre 2016 dans une agence de sécurité privée ayant son siège à Lancy (GE), en remplissant des missions essentiellement dans le canton de Genève. Tous les documents versés au dossier (contrat de travail bulletins de salaire, permis C, extrait de compte bancaire, factures de prime d'assurance-maladie, courriers, etc.) font mention de son adresse à Onex, chez Mme B_____. c. La contestation de son domicile et de sa résidence effective en Suisse trouve son origine dans le fait qu'un employé de l'intimée affirme avoir vu le recourant venir déposer son formulaire IPA au volant d'un véhicule immatriculé en France, le 14 décembre 2016, ce que nie le recourant, qui prétend y être venu ce jour-là en transports publics. Le recourant n'a pas de véhicule immatriculé à son nom, et il arrive que la mère de son jeune enfant, domiciliée à Annemasse (France), lui

prête sa voiture, immatriculée en France. Il apparaît possible que, de crainte de se voir refuser les indemnités de chômage, le recourant n'a pas voulu admettre qu'il était venu le jour précité à la caisse au volant d'un véhicule immatriculé en France, mais il n'est pas complètement exclu qu'en ce jour de forte affluence d'assurés se pressant aux guichets de l'intimée en cette période précédant les fêtes de fin d'année il y ait eu confusion de personne. La question peut rester ouverte, car même si le fait précité devait être considéré comme

A/3029/2017 - 10/12 - établi au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en matière d'assurances sociales (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 517 s.), il n'autoriserait pas à en tirer la conclusion que le recourant n'a pas son domicile et sa résidence effective à Onex (GE). d. Il doit être tenu pour établi que le recourant dispose d'une chambre dans l'appartement de celle qui, selon la culture africaine des intéressés, est pour lui une nièce (en tout état une parente). Non seulement ladite nièce l'avait déclaré à l'inspecteur le 24 janvier 2017 à 7h30 et l'a confirmé devant la chambre de céans, mais aussi la mère de la fille du recourant l'a déclaré lors de son audition par la chambre de céans. Il est regrettable mais non imputable au recourant que l'enquêteur de l'OCE n'ait pas pris la peine de vérifier ce fait de ses propres yeux. L'affirmation dudit inspecteur, atténuée lors de la confrontation avec Mme B_____, que cette dernière aurait déclaré que le recourant n'avait pas d'affaires personnelles dans cet appartement est mise en doute de façon sérieuse et crédible par ladite nièce, et celle-ci a affirmé devant la chambre de céans que le recourant y a bien ses affaires personnelles (à savoir des habits, affaires de toilette, chaussures, etc.) et que, comme elle l'avait indiqué dans sa déclaration sur l'honneur du 28 février 2017, il passe la majorité de ses nuits dans son appartement. Ladite nièce a aussi indiqué qu'il est arrivé que le recourant y dorme avec son jeune enfant, ce que la mère de cette dernière a également déclaré devant la chambre de céans. Ce n'est pas parce que le recourant passe occasionnellement – voire assez souvent depuis qu'il est sans emploi – des nuits chez des amis et/ou des amies à Lausanne, Lyon ou Annemasse (au demeurant pas seulement des amies, comme l'a retenu l'inspecteur de l'OCE dans la déclaration que le recourant a certes signée sans faire attention à l'utilisation de la seule forme féminine, déclaration que l'enquêteur a reprise dans son rapport en indiquant qu'elle émanait de « Madame A_____ ») qu'il n'a pas son domicile et sa résidence effective chez sa nièce à Onex. e. Il appert que c'est sur la base d'une information obtenue confidentiellement de l'agence de chômage française que l'enquêteur est parvenu à la conclusion que le recourant habitait probablement à la rue J_____ à Annemasse, et que l'intimée a ensuite retenu ce fait comme étant établi. Or, cette information est erronée, contredite de façon catégorique et crédible par la mère de son jeune enfant, tant dans la déclaration sur l'honneur qu'elle a signée le 28 février 2017 que lors de son audition par la chambre de céans, et elle paraît au surplus reposer sur une erreur d'interprétation de ladite information. Cette dernière tient en tout et pour tout en une photographie des noms figurant sur la boîte aux lettres de cette dernière à Annemasse, à savoir « K_____ ET M_____ L_____ A_____ ». Ainsi que le recourant l'a immédiatement déclaré, « L_____ A_____ » désigne sa fille, qui se prénomme L_____ et porte son patronyme (A_____), ce qui est dûment prouvé par les déclarations des deux témoins précités et les pièces officielles (acte de

A/3029/2017 - 11/12 - naissance et passeport) produites par le recourant. Cette mention « M A_____ » (de surcroît reliée par un trait d'union au premier prénom L_____ dudit enfant) ne signifie pas « Monsieur A_____ » et ne désigne donc nullement le recourant. f. Au vu de ces différents éléments, force est de retenir non seulement que l'enquête menée l'a été de façon superficielle (ATAS/396/2017 du 23 mai 2017 consid. 5c), mais aussi que la décision rendue est mal fondée. 4. La décision attaquée doit être annulée. Il n'appartient pas pour autant à la chambre de céans de dire que le recourant a droit à l'indemnité de chômage dès le 1er décembre 2016, dès lors que le litige n'a pas porté sur toutes les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. La cause doit être renvoyée à l'intimée pour examen de ces autres conditions et décision sur la demande d'indemnité de chômage présentée par le recourant. Aussi le recours doit-il être admis partiellement, quoique substantiellement. 5. a. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). b. Dès lors qu'il obtient substantiellement gain de cause et est représenté par un avocat, le recourant a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA), qu'il y a lieu de fixer à CHF 1'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et de la mettre à la charge de l'intimée. * * * * *

A/3029/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.